

Les Cahiers de droit



CANADIAN COMPARATIVE LAW ASSOCIATION/ASSOCIATION CANADIENNE DE DROIT COMPARÉ ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT COMPARÉ, *Contemporary Law/Droit contemporain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 799 p., ISBN 2-89073-800-0.

Lucie Jacques

Volume 34, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043261ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043261ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jacques, L. (1993). Compte rendu de [CANADIAN COMPARATIVE LAW ASSOCIATION/ASSOCIATION CANADIENNE DE DROIT COMPARÉ ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT COMPARÉ, *Contemporary Law/Droit contemporain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 799 p., ISBN 2-89073-800-0.] *Les Cahiers de droit*, 34(4), 1281–1283.
<https://doi.org/10.7202/043261ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

En somme, l'auteur offre ici un ouvrage de synthèse et de présentation du droit qui s'avère complet, détaillé, bien documenté et précieux. Il enrichit la doctrine sur les droits linguistiques et, en ces temps de réflexion précédant les prochaines péripéties constitutionnelles du Canada, présente un portrait juste de la situation en Ontario. C'est avec impatience que l'on attendra la parution des prochains tomes sur la législation fédérale et sur le droit linguistique en général, en invitant l'auteur, particulièrement dans ce dernier tome, à peaufiner le fondement de ses analyses.

Pierre FOUCHER
Université de Moncton

CANADIAN COMPARATIVE LAW ASSOCIATION/ASSOCIATION CANADIENNE DE DROIT COMPARÉ ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DROIT COMPARÉ, *Contemporary Law/Droit contemporain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 799 p., ISBN 2-89073-800-0.

L'ouvrage intitulé *Droit contemporain* constitue le fruit de mûres réflexions sur des sujets d'actualité en droit comparé. Ce recueil explore différents aspects du droit contemporain en mettant en parallèle le droit civil et la common law. Il se situe à l'avant-garde du droit, et nous osons même le qualifier de « futuriste » tant il annonce les tendances de demain. Certains titres sont d'ailleurs très évocateurs ; ainsi, l'article de F. Frenette sur le temps partagé, en droit des biens, qu'il n'hésite pas à appeler « nouveau bien de consommation » ou encore celui de V. Nabhan et de D. Vaver sur l'incidence des nouvelles technologies sur la propriété intellectuelle. Enfin, citons les textes de D. Jutras et de G. Robertson sur la réforme de la responsabilité médicale, tant au Québec que dans les provinces de common law, qui dressent tous deux un constat d'échec des régimes de responsabilité actuels.

La préface annonce les couleurs de l'ouvrage. En effet, P. Glenn et P.-G. Jobin ont adopté un style bilingue pour remercier respectivement des confrères francophones et

anglophones. Cette structure sera reprise par deux auteurs et ne constitue pas toujours un choix judicieux, comme nous le verrons plus loin. Aux termes de la préface, on apprend que l'ouvrage constitue un recueil de rapports rédigés par des juristes sur les différents thèmes abordés lors du congrès de l'Académie internationale de droit comparé tenu à Montréal en 1990, qui a regroupé un grand nombre de juristes canadiens et étrangers. Ainsi, on retrouve parmi les auteurs des professeurs des principales facultés de droit au Canada mais également le juge Pierre Vau de la Cour supérieure du Québec.

La table des matières est divisée selon les principales branches du droit, dans un ordre qui va du général au particulier. Le premier aspect traité est l'histoire du droit puis la théorie générale du droit. Viennent ensuite des domaines plus spécialisés tels le droit aérien et maritime, les libertés publiques et le droit agraire. Enfin, des rapports sur le rôle des maisons d'édition sur l'élaboration de la recherche juridique, l'influence des systèmes automatisés sur les décisions judiciaires et un rapport sur la législation applicable en matière de maladie mentale au Canada viennent clore l'ouvrage.

Le recueil aborde donc succinctement diverses questions du droit contemporain et renseigne le lecteur sur ses plus récentes applications en droit canadien, québécois et étranger. Les textes sont rédigés dans une langue simple, bien structurée, parfois même poétique. C'est le cas de l'article de Pierre Vau (p. 599) qui, en guise d'introduction à la protection du patrimoine, fait l'apologie de l'hiver québécois qu'il place au rang de nos biens culturels. Dommage toutefois que nombre d'erreurs d'orthographe aient été laissées en cours de route, comme des accents oubliés ici et là, plus particulièrement dans le texte de D. Howes (p. 1). Cela dit, certains textes méritent que l'on s'y attarde un peu plus en raison des questions qu'ils soulèvent.

Dans « La responsabilité médicale » (p. 150), D. Jutras dresse le bilan de santé du système de responsabilité civile médicale québécois tout en abordant le problème épi-

neux d'une réforme en matière d'indemnisation. L'auteur fait d'abord le parallèle entre le droit et la médecine en ayant recours à de multiples métaphores, affirmant, par exemple, que « si le droit est malade, il suffit de poser le bon diagnostic et de déterminer la thérapie appropriée ». Il met en garde toutefois contre les dangers d'une réforme radicale. Selon lui, il faut tenir compte de plusieurs facteurs pour poser les jalons d'un nouveau système qui viserait à indemniser de façon plus équitable les victimes d'accidents « iatrogéniques ». Il analyse en premier lieu la crise de la responsabilité sous ses multiples facettes, comme l'effondrement de certaines notions qui constituaient la base de la responsabilité médicale telle l'obligation de moyens qui devient peu à peu une obligation de résultat. Il reconnaît que la responsabilité civile comme mécanisme d'indemnisation est impuissante devant le préjudice qui n'est pas la conséquence d'une faute tout en admettant qu'un régime étatique devra s'appuyer fort probablement sur la faute pour établir des critères d'admissibilité. Enfin, si un tel régime tarde à naître au Québec, c'est en raison de la perception qu'ont les juristes de la relation patient-médecin qui repose sur une base de confiance, un élément personnel. L'accident iatrogénique n'est donc pas imputable à l'intervention d'une machine comme dans un accident de la route mais presque uniquement à l'erreur humaine.

G. Robertson abonde dans le même sens dans « Medical Liability » (p. 173) et traite des « splendeurs et misères » du régime de responsabilité de common law, qui est également basé sur la faute. Ce système fait présentement l'objet de nombreuses critiques : d'une part, la tendance des tribunaux « à voir de la négligence là où il n'y en a pas » (p. 188) et, d'autre part, les injustices créées par le système actuel à l'égard des victimes. Selon lui, les commentateurs s'accordent pour dire qu'une réforme est pressante. On apprend que les gouvernements fédéral et des provinces de common law ont mis sur pied des comités d'étude afin de considérer les différentes possibilités de réforme.

Ces deux rapports posent franchement les problèmes liés à l'application des règles

de droit civil ou de common law en matière médicale. Ils n'hésitent jamais à dénoncer les vicissitudes d'un régime qui, tôt ou tard, est appelé à changer, par la force des choses, devant l'ampleur des accidents iatrogéniques.

Dans un même ordre d'idée, l'article de F. Frenette intitulé « Le temps partagé » (p. 234) présente la nouvelle notion de temps partagé. Il fait d'abord l'historique de ce « nouveau bien de consommation » né du problème d'habitation des vacanciers. Ainsi, la solution était d'offrir de façon permanente un logement à la disposition d'une personne pendant la période de l'année qui lui convenait le mieux. En fait, le temps partagé fait référence au droit de jouissance d'une unité de logement dans le temps. La propriété « spatio-temporelle » s'est appuyée fort longtemps sur les règles du droit des biens et plus particulièrement sur la notion d'usufruit qui offrait plusieurs attraits, notamment le fait qu'il est cessible. Néanmoins, l'acte constitutif d'usufruit, selon l'auteur, comporte des faiblesses et n'offre pas toute la protection nécessaire à l'égard des nu-propriétaires. Il affirme que l'inconvénient majeur de l'usufruit réside dans son caractère temporaire. F. Frenette partage l'avis de certains auteurs qui trouvent que le temps partagé prend sa source dans différentes branches du droit et qu'il n'y a pas nécessité de créer un droit *sui generis* applicable à cette notion. Les règles du droit corporatif et de l'indivision peuvent satisfaire amplement les besoins du consommateur. On pourrait reprocher à l'auteur de n'avoir pas défini d'entrée de jeu la notion de temps partagé. Cependant, l'article est instructif et montre à quel point le droit doit être en constante évolution.

Un rapport qui ne manque pas non plus d'intérêt est celui signé conjointement par V. Nabhan et D. Vaver (p. 261). Malgré le caractère insolite de la structure préconisée, les auteurs soulèvent ici le problème très actuel des droits d'auteur par rapport aux nouvelles technologies. Ils citent d'abord les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par les droits d'auteur et s'attardent ensuite aux nouvelles technologies proprement dites. L'avènement de l'informatique,

par exemple, est venu remettre en question les dispositions de la *Loi sur les droits d'auteur* qui ne visait pas expressément à l'origine ce type d'œuvres. Les modifications apportées en 1988 à la loi assimilent maintenant les programmes d'ordinateur aux œuvres littéraires. Enfin, ils analysent le phénomène des copies pirates et des reproductions illégales. Les auteurs reconnaissent qu'une reproduction, sonore ou audiovisuelle, sans l'autorisation de son auteur est illégale. Toutefois, ajoutent-ils, la situation pourrait être tempérée. Ainsi, il est difficile, voire impossible, de mettre un frein à la reproduction, compte tenu des besoins sans cesse croissants en matière de reprographie par exemple et des moyens mis à la disposition des consommateurs, particulièrement en milieu scolaire. Même si des sociétés de perception ont été créées afin de voir à la gestion de répertoires et de s'assurer que les titulaires de droits d'auteur soient rémunérés à juste titre, le problème réside dans le fait que la plupart des copies sont effectuées dans un cadre privé. Il est donc impossible pour les gouvernements d'assurer efficacement la sanction des droits violés. V. Nabhan et D. Vaver abordent ainsi le problème des droits d'auteur sous un nouvel angle en prenant partie en quelque sorte pour ceux qui y portent atteinte : certaines protections, selon eux, accordées dans le passé, devraient être retirées ou redéfinies, et ce, dans l'intérêt public. Les consommateurs sont devenus un peu indifférents devant l'acrimonie de certains titulaires. Les auteurs ne manquent pas de souligner le ridicule de certaines réclamations (le cas de Walt Disney) qui ne paraissent pas fondées.

Somme toute, l'ouvrage *Droit contemporain* constitue un recueil d'études relativement riche et varié. Bon nombre de textes comprennent une abondante bibliographie et certains, des tableaux en annexe. D'emblée, l'ouvrage s'adresse surtout à des lecteurs bilingues ou pour qui la lecture en anglais n'est pas cause de problèmes. Le titre bilingue laisse croire à un juste équilibre des textes en langue française et anglaise. Force est de constater qu'une plus grande place est accordée aux textes rédigés en anglais. D'ailleurs,

le texte de V. Nabhan et de D. Vaver est, sur ce chapitre, pour le moins insolite. Les auteurs ont choisi de rédiger conjointement le texte dans leur langue respective. Par conséquent, l'introduction est en anglais alors que les paragraphes suivants sont en français. Est-ce là une idée de l'éditeur qui, par respect de la dualité linguistique canadienne ou par souci d'autonomie, a voulu faire preuve d'originalité en préconisant cette structure bilingue ? Toujours est-il que cette alternance de l'anglais au français est déconcertante puisqu'on a toujours l'impression qu'il manque une partie du texte. Il eût fallu fournir un résumé de l'article dans les deux langues pour en accroître la compréhension. Néanmoins, même si on semble donner plus d'importance aux auteurs de common law, le choix des textes est judicieux.

L'ouvrage *Droit contemporain* se situe donc à l'avant-garde du droit et constitue une source intarissable de renseignements à laquelle nombre de juristes pourront puiser.

Lucie JACQUES
Université Laval

INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARÉ AVEC
LA COLLABORATION DE LA FACULTÉ DE
DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE, **La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?**, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1992, 384 p., ISBN 3-7255-3021-1.

L'ouvrage *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?* réunit les 29 contributions au colloque organisé à Lausanne par l'Institut suisse de droit comparé avec la collaboration de la Faculté de droit de l'Université de Genève les 14 et 15 novembre 1991.

Le titre est de prime abord inquiétant. Bien rapidement on réalise cependant que les intervenants, loin de remettre en cause le bien-fondé de la médiation, insistent sur sa spécificité et précisent la qualité et l'intensité de ses relations avec le système judiciaire.

Le thème n'est pas nouveau. On ne compte plus les publications scientifiques et les colloques universitaires ou profession-